

DPE1

Affaire suivie par :
Isabelle BARBE
Tél : 03 81 65 48 50
Mél : ce.dpe1.dsden25@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 19 novembre 2025

L'Inspecteur d'académie

à

Mesdames et messieurs les professeurs.es des écoles
instituteurs et institutrices
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs et
inspectrices de l'éducation nationale

Objet : Demandes de travail à temps partiel ou reprise à temps plein - rentrée 2026

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire MJENR 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.
- Circulaire n°2014-116 du 03 février 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15

Annexes : - notice sur le temps partiel
- formulaire à compléter : demande de temps partiel ou reprise à temps plein

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la procédure à suivre pour solliciter l'exercice de vos fonctions à temps partiel ou la reprise d'activité à temps complet dès la rentrée 2026.

Je vous rappelle que votre modalité de service est acceptée au titre d'une année scolaire. Il n'est pas procédé à une reconduction tacite. Il vous appartient donc de faire les démarches nécessaires.

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation ou de reprise à temps complet doivent me parvenir sous couvert de l'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale de votre circonscription, impérativement,

avant le 2 février 2026, délai de rigueur.
(cachet de la poste faisant foi)

J'attire votre attention sur les anomalies qui pourraient résulter de l'absence de transmission ou de l'envoi tardif de votre demande (problème d'affectation dans le cadre du mouvement, paie non conforme à votre quotité de travail en septembre).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

Samuel ROUZET

NOTICE SUR LE TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée de droit ou sur autorisation pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027.

I Temps partiel de droit

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé conformément à l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée pour les motifs suivants :

- 1 - Naissance d'un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
 - En cours d'année scolaire, l'accès au temps partiel de droit fait suite à la naissance de l'enfant, à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, au congé de maternité, au congé d'adoption, au congé de paternité et au congé parental.
 - Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, **l'enseignant.e travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours.**
- 2 - Handicap du fonctionnaire relevant des catégories visées au 1°, 2° 3°, 4° 9° 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail.
- 3 - Soins à son conjoint ou sa conjointe, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, les demandes en cours d'année doivent être présentées **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

II Temps partiel sur autorisation

Les demandes de service à temps partiel sur autorisation ne seront pas accordées systématiquement et devront être **dûment motivées par courrier joint au formulaire de demande.**

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé ou refusé au regard des nécessités de service et dans l'intérêt des élèves.

A titre exceptionnel, les enseignants ou enseignantes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire sur demande justifiée. La situation sera appréciée par mes services.

III Quotités de temps partiel

A - Enseignants exerçant dans les écoles

a) Temps partiel dans un cadre hebdomadaire

Trois quotités d'exercice à temps partiel sont proposées :

- 50%
- 75%
- à titre expérimental pour l'année 2026/2027 : 80% (organisation précisée ci-après)

Le temps scolaire s'organise sur 4 jours ou 4,5 jours selon les rythmes scolaires arrêtés par chaque commune. La quotité exacte de travail accordée sera calculée et ajustée a posteriori.

Votre emploi du temps et votre quotité de travail définitive ne pourront être fixés qu'au jour de la pré-rentrée, en fonction :

- des nécessités du service,
- de l'ordre de grandeur de la quotité sollicitée,
- de l'implantation de l'école et du rythme scolaire arrêté au sein de l'école,
- des demandes des autres enseignants de votre école,
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, à votre fonction,
- des contraintes pesant sur l'enseignant amené à compléter votre temps partiel, notamment lorsqu'il sera appelé à exercer des compléments de service, dans d'autres écoles.

La quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Ces demi-journées seront organisées sous forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation ou de décharges de direction, à des périodes définies par la DSDEN.

L'organisation du temps partiel à 80% se fera de la manière suivante :

- 75% sur le poste dont l'enseignant est titulaire ou sur un support provisoire fractionné pour les titulaires remplaçants (TR)
- 5% sur un support de TR, soit 1 journée par semaine pendant 7 semaines déterminées comme suit :
 - du 02/11/26 au 13/11/26
 - du 04/01/27 au 15/01/27
 - du 01/03/27 au 12/03/27
 - du 26/04/27 au 30/04/27

Nota bene :

Un.e enseignant.e complété.e par un ou une stagiaire M2 avec un emploi du temps contraint comprenant 2 jours de formation par semaine au sein de l'I.N.S.P.E., devra adapter son organisation de service en conséquence.

Il en est de même pour un.e enseignant.e complété.e par un.e contractuel.le alternant.e

b) Temps partiel dans un cadre annuel

La durée du service peut éventuellement être aménagée dans un cadre annuel, conduisant ainsi à répartir les obligations de service en alternant **une période travaillée à temps plein et une période non travaillée.**

Ainsi, la quotité de service de 50% sur l'année correspond à un service à temps plein sur l'une ou l'autre des périodes, soit de septembre à janvier inclus ou de février à début juillet.

IMPORTANT : Les demandes de temps partiel annualisé sont examinées **au regard de l'intérêt du service.** Des modifications des périodes travaillées et non travaillées peuvent être suggérées, pour tenir compte des contraintes du service.

Le temps partiel annualisé peut être accordé à la condition que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes.

c) Directeurs et directrices d'école

Ces fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les directeurs et directrices d'école qui néanmoins sollicitent un temps partiel, s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur ou directrice d'école.

B – Enseignants et enseignantes exerçant dans d'autres établissements (collèges, SEGPA de collège, ULIS, classes relais etc...)

La demande de temps partiel doit être impérativement visée par le chef ou la cheffe d'établissement avant transmission à l'inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale.

IV Retraite progressive

La réglementation prévoit que pour bénéficier d'une retraite progressive, les personnels doivent être placés dans un régime de travail à temps partiel. Néanmoins, il est précisé que cette nouvelle modalité ne crée pas de droit supplémentaire en matière de temps partiel.

Informations sur la retraite progressive : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-progressive>

Pour des informations complémentaires : ce.retraites@ac-besancon.fr

V Surcotation pour la retraite

L'article 1 du décret modifié n°82-624 du 20 juillet 1982 susvisé prévoit la possibilité pour les intéressé(e)s de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'une retenue.**

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation,
 - les temps partiels de droit :
 - au titre du handicap du fonctionnaire,
 - pour donner des soins à un.e conjoint.e, à un enfant à charge ou à un.e ascendant.e atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les enseignants et enseignantes bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont exclus de ce dispositif car, pour eux, la période de temps partiel est intégrée, sans surcotation, dans les droits à pension.

Cependant, si l'enfant atteint 3 ans au cours de l'année scolaire, le temps partiel est accordé sur autorisation et la surcotation est alors possible. Elle devra être sollicitée.

Les enseignants et enseignantes ayant opté pour la surcotation, (paragraphe II du formulaire), seront informés par écrit du montant de la surcotation qu'ils devront acquitter et devront retourner un coupon réponse. Une réponse positive engagera l'enseignant.e pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Sans retour du coupon, la demande de surcotation ne sera pas prise en compte.

VI Reprise à temps plein

L'autorisation d'exercer son service à temps partiel est accordée au titre de l'année scolaire. Le renouvellement et la reprise à temps complet ne sont pas automatiques.

Les demandes doivent donc être transmises **avant le 2 février 2026**.

La reprise à temps complet fait l'objet d'une demande écrite au paragraphe III du formulaire.

VII Documents à fournir

- formulaire à compléter
- justificatifs à fournir selon la situation ci-dessous :

1 - TEMPS PARTIEL DE DROIT :

- **NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)**
 - copie de l'acte de naissance ou copie du livret de famille.
- **HANDICAP DU FONCTIONNAIRE**
 - attestation ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).
 - avis du médecin du travail.
- **SOINS AU CONJOINT OU CONJOINTE, A UN ENFANT A CHARGE OU A UN ASCENDANT ATTEINT DE HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE**
 - Accident ou maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
 - Handicap du ou de la conjoint.e ou d'un.e ascendant.e : carte d'invalidité, attestation de versement de l'allocation pour adulte handicapé et justificatif médical attestant la nécessité de la présence du demandeur
 - Handicap d'un enfant : attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

2 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

- **ENFANT DE + 3 ANS ET – 16 ANS**
 - une lettre de motivation
 - une copie du livret de famille
- **RAISONS DE SANTE**
 - une copie de la demande avec un certificat médical **sous pli confidentiel** du médecin traitant qui sera transmis au médecin du travail par la DPE1.

Aucune demande pour raisons de santé ne sera traitée sans ces documents.
- **CONVENANCES PERSONNELLES**
 - une lettre de motivation
 - toute pièce permettant de justifier la demande de temps partiel.